



Rapport à mi-parcours de **l'Examen Périodique Universel**

Fevrier 2020 فبراير

Association «ADALA pour le droit à un procès équitable », ARTICLE 19 et d'autres organisations de la société civile participant à l'élaboration du présent rapport (voir la liste des associations) se félicitent de l'occasion qui leur est offerte pour contribuer au processus du troisième Examen Périodique Universel. Le présent rapport évalue les progrès réalisés par le Maroc dans la mise en œuvre des recommandations présentées au pays ainsi que son respect des engagements internationaux dans le domaine des droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression, la liberté d'information, la liberté d'association et de réunion pacifique.

Ce rapport se base sur l'évaluation de la mise en œuvre par le Maroc de ses engagements volontaires à travers sa ratification et son adhésion aux conventions internationales et à leurs protocoles, ainsi que de l'application et de la mise en œuvre des recommandations que le pays a adoptées et approuvées devant le Conseil des Droits de l'Homme à Genève à l'occasion du troisième EPU.

Afin d'atteindre les objectifs souhaités, ADALA, ARTICLE 19 et leurs partenaires ont organisé une réunion nationale à Rabat pour discuter de la mesure dans laquelle le Maroc est en train de mettre en œuvre ses engagements dans le domaine du droit à la liberté d'expression, à la liberté d'information et à liberté d'association et de réunion pacifique.

Cette contribution se concentre sur les sujets suivants :

- Coopération avec les mécanismes internationaux des droits humains
- Liberté d'expression, liberté d'information et liberté de la presse
- Liberté d'association et de réunion pacifique

Première partie : coopération avec les mécanismes internationaux des droits humains

- Recommandations non réalisées

- Recommandation No. 144-19 « Envisager une invitation permanente aux titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales ».

- Recommandations No. 144-21 et No 144-22-22 « Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. »
- Recommandation No. 144-23 « Prendre de réelles mesures pour renforcer la coopération avec les procédures spéciales des Nations Unies, et en particulier avec celles du Conseil des droits de l'homme ».



Réalisations :

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est rendu au Maroc du 13 au 21 décembre 2018.



Lacunes :

Le Maroc s'est engagé à envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat dans le cadre des procédures spéciales¹ et à poursuivre les discussions constructives avec les mécanismes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, mais n'a pas adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat dans le cadre de procédures spéciales.

En outre, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a annulé sa visite car il estimait que le Maroc l'obligeait à visiter des lieux particuliers et ne lui offrait donc pas les conditions appropriées pour exercer au mieux son travail². Imposer des visites à des endroits spécifiques à des rapporteurs spéciaux viole l'obligation de l'État de garantir leur liberté de mouvement et leur capacité de mener leurs enquêtes et recherches.



Recommandations :

- Inviter le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression à se rendre au Maroc.
- Répondre favorablement à la demande de visite du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.
- Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et leur

¹ Recommandation 144-19

² Voir le communiqué de presse du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. <https://news.un.org/fr/story/2019/03/1039041>

permettre de se déplacer et d'enquêter librement dans le cadre de leurs tâches.

Deuxième partie: liberté d'expression, liberté des médias et de la presse

- **Recommandations partiellement mises en œuvre**

- Recommandation No. 144-31 « Veiller à ce que le droit pénal soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».
- Recommandation No. 144-112 « Veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale ou du Code pénal soient alignées sur les engagements du Maroc découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier en ce qui concerne la liberté d'expression et opinion. »
- Recommandation No. 144-115 « Continuer à œuvrer pour la promotion de la liberté d'expression en appliquant la loi portant création du Conseil national de la presse ».
- Recommandation No. 144-119 «Mettre fin aux poursuites contre les journalistes et les libérer et faire de même pour d'autres individus emprisonnés uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association».

- **Recommandations non réalisées**

- Recommandation No. 144-118 «Mettre fin aux poursuites contre les journalistes en vertu du droit pénal pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression par des moyens pacifiques et pour avoir insisté sur le droit d'obtenir des informations. »
- Recommandation No. 144-120 «Établir et maintenir un environnement sûr et favorable, en droit et en pratique, au profit de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, y compris au Sahara occidental et pour les questions qui s'y rapportent, et ceci en révisant le code pénal, en supprimant les restrictions à la liberté d'expression, et avec la révision du système d'enregistrement des associations, des avis de rassemblement

et le respect des mêmes règles pour toutes les réunions pacifiques, quel que soit leur contenu.



Réalisations :

- Élection des membres du Conseil national de la presse le 22 juin 2018.
- La charte d'éthique du journalisme a été publiée au journal officiel le 29 juillet 2019.³



Lacunes :

Le Code pénal est l'un des moyens utilisés pour bafouer la liberté d'expression et de la presse, car il contient des délits ambigus qui pourraient s'adapter aux délits prévus par la loi sur la presse et la publication ; en outre, son application pourrait entraîner des restrictions à la liberté de la presse. De ce point de vue, le Maroc n'a pas révisé le code pénal⁴ de manière à se conformer davantage au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule, au cœur de son article 19, que la liberté d'expression ne doit pas être restreinte sans respecter les limitations mentionnées dans son troisième paragraphe, telles que la clarté et l'exactitude de la règle juridique afin que les individus puissent savoir à l'avance le résultat de leurs actes. Cependant, la multiplicité des textes juridiques qui s'appliqueraient à la même expression exclut le respect de ce principe.⁵

Dans le même contexte, le rejet par le Maroc de la recommandation de s'abstenir de s'appuyer sur des lois autres que la loi sur la presse lorsqu'il

³Recommandation n° 144-115 «Continuer de travailler à promouvoir la liberté d'expression en appliquant la loi portant création du Conseil national de la presse».

⁴Le Maroc n'a pas pleinement mis en œuvre les recommandations suivantes:
- n° 144-31 «Veiller à ce que le droit pénal soit pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques».
- N° 144-112 "Veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale ou du Code pénal soient mises en conformité avec les obligations du Maroc découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier en ce qui concerne la liberté de parole et d'opinion. "
- N° 144-120 "(...) réviser le Code pénal et éliminer les restrictions à la liberté d'expression (...)"

⁵Le Comité des droits de l'homme a affirmé dans l'Observation générale no 34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que "aux fins du paragraphe 3, la règle qui sera considérée comme une" loi "doit être rédigée avec suffisamment de précision afin qu'un individu puisse contrôler son comportement en conséquence et doit être rendu public "La loi ne doit pas donner aux responsables de sa mise en œuvre une discrétion absolue pour restreindre la liberté d'expression." La loi doit fournir des directives suffisantes aux personnes accusées sa mise en œuvre pour leur permettre de vérifier correctement les types d'expression soumis à restriction et ceux qui ne sont pas soumis à cette restriction.

⁶Voire paragraphe 25:

<https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/gc34.pdf>

envisage des violations liées à la liberté d'expression⁶ est un manque continu de respect des dispositions du Pacte international et en particulier de son article 19, car il est illégal de poursuivre des particuliers en vertu du droit pénal pour les mêmes expressions qui peuvent être publiées par les médias et qui relèvent du droit de la presse, ce qui viole le principe de l'égalité devant la loi, car il ne peut être acceptable d'appliquer, pour une même expression, des textes juridiques différents, notamment au niveau des sanctions.

En revanche, le droit à la liberté d'expression est l'un des outils nécessaires aux défenseurs des droits de l'homme⁷ pour s'acquitter de leurs fonctions car il leur permet de détecter, de documenter et de faire des rapports sur les pratiques anti-droits de l'homme. Par conséquent, l'application du droit pénal lorsque les défenseurs des droits de l'homme exercent leur liberté d'expression entraîne nécessairement des restrictions à leur égard, en raison des dispositions légales contenues dans le droit pénal qui s'opposent aux normes internationales. Par exemple, l'article 263 du Code pénal⁸ prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de deux cent cinquante à cinq mille dirhams pour quiconque insulte un membre de la magistrature, de la fonction publique ou des forces de l'ordre au moyen de mots, signes ou par écrit, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur sentiment ou au respect de leur autorité.

À cet égard, un jugement a été rendu par le tribunal de première instance de Sala⁹, le 25 novembre 2019, condamnant le rappeur marocain Mohamed Mounir, connu sous le nom de Simo Gnaoui, pour un an de prison et une amende de 1000 dirhams, sur la base des articles du Code pénal, suite à sa

⁶Le Maroc a rejeté la recommandation n° 114-113 "s'abstenir d'invoquer des lois autres que la loi sur la presse lorsqu'il envisage des violations liées à la liberté d'expression".

⁷La recommandation n° 144-114 n'est pas pleinement respectée "Garantir la liberté d'expression et la liberté d'association et toutes les mesures nécessaires pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'acquitter de leurs fonctions."

⁸Article 263 du Code pénal marocain: "Une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de deux cent cinquante à cinq mille dirhams sont infligées à quiconque insulte un membre de la magistrature, de la fonction publique ou des forces de l'ordre pendant l'exécution de leurs fonctions ou en raison de l'exercice de ces fonctions, en utilisant des mots ou des signes, des menaces, ou en envoyant ou en présentant des choses, ou par écrit, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur sentiment ou au respect de leur autorité. Si l'insulte a été commise contre un ou plusieurs membres de la magistrature ou des membres du jury en cour pendant la session, l'emprisonnement sera d'un an à deux ans. Dans tous les cas, la cour de justice peut, en plus de cela, ordonner que son verdict soit publié et annoncé, de la manière qu'elle détermine, aux frais du condamné, à condition que ces frais n'excèdent pas l'amende maximale fixée au premier paragraphe."

⁹Rapport d'Amnesty International:

<https://www.amnesty.org/ar/latest/news/2019/11/morocco-rapper-sentenced/>

publication d'une vidéo critiquant et insultant les autorités politiques et la police¹⁰. L'affaire du rappeur est un exemple de l'utilisation du code pénal qui ne respecte pas les exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le but de poursuivre des opinions et des idées publiées par des particuliers.

Se référant à la législation marocaine, nous notons que l'article 263 du Code pénal, qui a constitué l'un des fondements de la condamnation du rappeur, recoupe en grande partie ce qui figurait dans le texte du deuxième alinéa de l'article 84 de la loi sur la presse et la publication qui stipule ce qui suit : « sera puni d'une amende de 5 000 dirhams à 20 000 dirhams tout acte insultant¹¹ dirigé par les mêmes moyens¹² contre les entités et personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus. »¹³

Nous concluons que l'article 84 susmentionné aurait pu être utilisé en relation avec les actes attribués à Gnaoui et que, par conséquent, la peine ne pouvait être qu'une amende, mais l'un des dilemmes du cadre juridique lié à la liberté d'expression au Maroc est la similitude et pluralité de textes juridiques contenant des phrases vagues et conduisant ainsi à l'établissement d'un pont juridique caché entre la loi sur la presse et la publication et le code pénal qui prévoit des sanctions plus ou moins sévères sur la base de critères subjectifs et contraires aux principes juridiques tels que l'égalité, la confiance légitime et la légalité.

¹⁰Le Comité des droits de l'homme a souligné l'essentiel de l'Observation générale n° 34 sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon laquelle "le champ d'application du paragraphe 2 couvre l'expression d'une opinion qui peut être considérée comme très insultante (...). " Voir paragraphe 11:

<https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/gc34.pdf>

¹¹L'article 83 de la loi sur la presse et les publications définit les insultes comme « toute expression insultante ou honteuse ou tout terme humiliant qui dégrade la dignité ou la diffamation et n'inclut pas la proportion d'un incident particulier ».

¹²La liste des moyens d'expression figure à l'article 72 de la loi sur la presse et les publications, qui est représentée « par tout moyen, notamment par des discours, des cris ou des menaces proférées dans des lieux ou réunions publics, ou par le biais de publications écrites distribuées ou vendues qui sont proposés à la vente ou affichés dans des lieux ou des réunions, soit par le biais d'affiches présentées au public, soit par divers supports audiovisuels ou électroniques et tout autre moyen utilisé à cet effet comme support électronique ».

¹³La liste des entités et des personnes est décrite comme « des conseils, des organes judiciaires, des tribunaux, des armées terrestres, maritimes ou aériennes, des organismes fondateurs ou organisés, ou des administrations publiques au Maroc, ou contre un ministre ou plusieurs ministres pour leurs devoirs ou attributions, ou contre un employé ou l'un des hommes ou officiers de l'autorité ou toute personne affectée à une mission ou à un intérêt public temporaire ou continu, un assistant judiciaire ou un témoin du fait de l'exécution de son témoignage ».

Le cas du journaliste Hamid El Mahdaoui est un exemple de la gravité du pont juridique caché entre la loi sur la presse et la publication d'une part et le Code pénal d'autre part puisqu'il a été arrêté par les autorités marocaines le 20 juillet 2017 à Al Hosseima à la campagne alors qu'il couvrait une marche pacifique avant sa condamnation le 25 juillet 2017 par le tribunal de première instance d'Al-Hosseima avec trois mois d'emprisonnement pour "avoir appelé à participer à une manifestation interdite" et la peine a été augmentée d'une décision rendue par la Cour d'appel d'Al-Hosseima le 15 septembre 2017.¹⁴

Par ailleurs, l'affaire des "Quatre journalistes"¹⁵ nous incite également à faire la lumière sur le phénomène de renvoi des journalistes à la justice en vertu du droit pénal. Le déroulement de l'affaire a commencé quand la police a convoqué en 2017 quatre journalistes (Muhammad Haddad, Kawthar Zaki, Abdel Haqq Lashkar et Abdelilah Sakheer) en plus du député Abdel Haq Haysan. Ils ont été interrogés sur la source des informations qu'ils ont publiées dans les institutions médiatiques pour lesquelles ils travaillent. L'information concernait une commission d'enquête au Parlement marocain et était une info confirmée. Le 27 mars 2019, le tribunal de première instance de Rabat a prononcé une peine de six mois de prison et une amende de 10000 dirhams.¹⁶

À la suite de ces affaires judiciaires, il est important que le Maroc s'engage à s'abstenir d'invoquer des lois autres que la loi sur la presse lorsqu'il envisage des violations liées à la liberté d'expression, qu'il s'agisse de journalistes, de professionnels des médias, de défenseurs des droits de l'homme, d'opposants politiques, d'artistes ou toute autre personne. Le Maroc devrait également mettre fin aux poursuites engagées contre les journalistes en vertu du droit pénal pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression par des moyens pacifiques.¹⁷

¹⁴ Voir le communiqué de Rapporteurs sans frontières:
<https://rsf.org/ar/news/-68>

¹⁵ Les détails sont disponibles en cliquant ici.

¹⁶ Voir dans ce sens, le communiqué de presse du Syndicat National de la Presse Marocaine sur l'affaire des 4 journalistes.

¹⁷ Ces deux recommandations n'ont pas été exécutées:

- Recommandation No. 144-118 « Mettre fin aux poursuites contre les journalistes en vertu du droit pénal pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression par des moyens pacifiques et pour avoir insisté sur le droit d'obtenir des informations. »
- Recommandation No. 144-119 « Mettre fin aux poursuites contre les journalistes et les libérer et faire de même pour d'autres individus emprisonnés uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ».

Le cas du journaliste Omar Radhi reflète également l'ambiguïté et l'incohérence des textes juridiques relatifs à la liberté d'expression, la police judiciaire le mettant en garde à vue et le renvoyant devant le parquet sur la base de son post sur Twitter dénonçant une décision judiciaire, une décision rendue contre un groupe de militants du mouvement rural (Riff). Le contenu du poste a été qualifié sur la base de l'article 263 du Code pénal qui stipule ce qui suit : «sera puni d'un mois à un an de prison et d'une amende de deux cent cinquante à cinq mille dirhams toute personne qui insulte un membre du pouvoir judiciaire, de la fonction publique ou des forces de l'ordre pendant ou en raison de l'exercice de leurs fonctions, en utilisant des mots, des références, des menaces, ou en envoyant ou en présentant des messages et des objets, ou en utilisant des écrits ou des dessins qui ne sont pas publics, avec l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur sentiment ou au respect de leur autorité. Si l'insulte a été commise contre un ou plusieurs magistrats ou membres assermentés d'un tribunal, pendant la session, l'emprisonnement est d'un à deux ans. Dans tous les cas, le tribunal peut, en plus de cela, ordonner la publication et l'annonce de sa décision de la manière qu'il estime appropriée aux frais du condamné, à condition que ces frais ne dépassent pas l'amende maximale prévue au premier alinéa. »

Le 31 décembre 2019, le tribunal de première instance d'Ain Sabaa, Casablanca, a décidé de poursuivre Omar Al-Radhi en liberté provisoire. Lors de la session du 2 janvier 2019, le tribunal a reporté l'examen de l'affaire à la session du 5 mars 2019.

Quel que soit le contenu de la publication, référer des individus à la justice injonctive pour avoir critiqué les institutions et les fonctionnaires de l'État est déroutant, étant donné son incompatibilité flagrante avec les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Enfin, le Maroc a partiellement mis en œuvre la Recommandation 144-115 depuis que les membres du Conseil national de la presse ont signé et publié la Charte d'éthique du journalisme au Journal officiel le 29 juillet 2019. Cependant, la Charte contenait certaines dispositions qui soulèveraient un certain nombre d'observations en raison de l'utilisation d'expressions d'une importance morale qui constitueraient une restriction illégale à la liberté de la presse, telles que l'obligation pour le journaliste «d'éviter de recourir à des voies

et moyens déshonorants pour accéder à l'information ».18 Il aurait été plus sûr d'adopter des déclarations qui sont davantage liées à l'essence du travail journalistique, comme les moyens malhonnêtes, de sorte que les journalistes ne seraient pas tenus responsables de leur recherche d'informations d'une manière qui pourrait être considérée comme malhonnête selon un système religieux ou politique particulier.

Il convient également de noter que la définition relative à la liberté d'opinion est contraire aux normes internationales, car la Charte stipule que « l'opinion est en principe libre et ne peut être restreinte en aucune façon, mais elle n'est pas arbitraire et doit être fondée sur des faits corrects ». En revanche, le Comité des droits de l'homme a insisté dans l'Observation générale No. 34 concernant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le premier paragraphe de l'article garantit le droit de souscrire à toutes les opinions des individus et qu'il n'est pas nécessaire que l'opinion soit fondée sur des faits réels.¹⁹



Recommandations :

- La révision des textes juridiques relatifs à la liberté d'expression et à la presse.
- L'abrogation des articles relatifs aux délits de diffamation inscrits dans le code pénal et limités à la loi sur la presse et la publication.
- La suppression explicite des peines de prison dans tous les cas liés à l'expression, à la presse et aux médias sans se référer à d'autres lois.
- Reconsidérer les subventions publiques à la presse afin de promouvoir une presse démocratique et diversifiée.

¹⁸ Paragraphe 8 de la première section relative à la responsabilité professionnelle.

¹⁹ Voir paragraphe 9 de l'observation générale:

"Le paragraphe 1 de l'article 19 exige la protection du droit de ne pas « être inquiété pour ses opinions ». C'est un droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation. La liberté d'opinion s'étend au droit de l'individu de changer d'avis quand il le décide librement, et pour quelque raison que ce soit. Nul ne peut subir d'atteinte à l'un quelconque des droits qu'il tient du Pacte en raison de ses opinions réelles, perçues ou supposées. Toutes les formes d'opinion sont protégées et par là on entend les opinions d'ordre politique, scientifique, historique, moral ou religieux. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 19."

Troisième partie : liberté d'association et de manifestation pacifique

- Recommandations partiellement réalisées

- Recommandation No. 144-117 « Garantir le respect des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de la presse, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, y compris pour les personnes qui souhaitent exprimer leur point de vue sur la situation au Sahara occidental et sa situation politique ».
- Recommandation No. 144-119 « Mettre fin aux poursuites contre les journalistes et les libérer et faire de même pour d'autres individus emprisonnés uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ».
- Recommandation No. 144-121 « Éliminer les obstacles qui empêchent les ONG de demander l'enregistrement auprès des autorités ».
- Recommandation No. 144-122 « Approbation des demandes d'autorisation pour toutes les ONG qui demandent à être enregistrées conformément à la loi, y compris celles qui défendent les minorités ».



Lacunes :

Au niveau législatif, la mise en place d'un nouveau cadre juridique relatif à la liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique tarde à être conforme aux dispositions de la Constitution et aux obligations internationales.

En ce qui concerne le niveau administratif, les autorités administratives se sont parfois comportées de manière arbitraire en exigeant aux associations souhaitant être créées de fournir des documents non prévus par la loi ou en retardant la remise des récépissés de dépôt temporaires ou définitifs, et en privant parfois certaines associations des reçus de création temporaires ou permanents ou bien en demandant un nombre de documents juridiques supérieur au nombre requis par la loi.

Dans ce contexte, nous mentionnons les restrictions dont souffre l'Association marocaine des droits de l'homme, les autorités ayant refusé de recevoir des

dossiers pour le renouvellement de 52 de ses succursales, et refusé de délivrer des justificatifs de dépôt à 10 succursales malgré la réception de ses dossiers. Entre-temps, elles ont délivré 24 reçus de dépôt permanents et temporaires.

Les autorités administratives ont également refusé d'expliquer les décisions d'interdiction dans plusieurs cas, en plus de recourir à la violence et à la force de manière disproportionnée lors d'interventions pour briser des rassemblements pacifiques.

Par exemple,²⁰ le 19 octobre 2019, l'Association marocaine des droits de l'homme de la région de Souk Sabt Ouled Tayma, province de Taroudant, a été empêchée de tenir son rassemblement public après que les portes de la maison de jeunesse ont été fermées avec des chaînes de fer pendant les heures de travail, bien que l'association ait soumis un avis pour l'organisation du rassemblement aux autorités locales et au directeur de la maison de jeunesse afin d'utiliser la salle publique de l'établissement. Des membres de l'association ont dénoncé la fermeture des portes de l'auberge de jeunesse en organisant une manifestation devant le siège de la même institution.

Le 23 mars 2019, les forces de gendarmerie ont empêché une marche de protestation organisée par un groupe de «militants de Harak» dans la ville de Tasmassin, dans la province d'Al-Hosseima, pour exiger la libération des détenus du mouvement rural (Riff), et d'appeler à des opportunités d'emploi et de mettre fin à la marginalisation de la région, lorsque les manifestants ont tenté de prendre la route principale vers le groupe voisin appelé «Amzorn».

Les autorités locales de la ville de Tiznit ont également empêché des citoyens et des membres de l'Association marocaine des droits de l'homme d'accéder au café culturel "AkrouAnamur", où ils auraient organisé une réunion sur la question de "La réalité des droits de l'homme au Maroc et les tâches actuelles du mouvement des droits de l'homme », qui est venu à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Association marocaine des droits de l'homme, coordonnée par Khadija Al Reyadi, l'ancienne présidente de l'Association marocaine des droits de l'homme, et d'autres membres de l'association,

²⁰ Pour plus de détails concernant les cas de violation de la liberté de réunion pacifique, veuillez cliquer ici pour voir le rapport préparé par la commission nationale des droits de l'homme et le centre des jeunes pour les droits et libertés.

succursale de Tiznit, en plus des citoyens souhaitant participer à l'activité. Ils ont tous été surpris par les forces de sécurité et autres forces auxiliaires qui ont assiégé l'endroit.

 **Recommandations :**

- Mettre fin à toutes sortes de restrictions à la liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique.
- Promulguer un nouveau cadre législatif concernant la liberté de réunion, la liberté de manifestation pacifique et la liberté d'association.

Liste des organisations de la société civile participant à la préparation de ce rapport :

- L'Observatoire marocain des prisons
- Association des Initiatives Citoyennes-AIC
- Association Le Médiateur pour la Démocratie et les droits de l'Homme
- Forum marocain pour la vérité et la justice
- Forum marocain des alternatives-FMAS
- Le Réseau Associatif de Zagora pour le développement et la démocratie
- Le groupe Antiraciste de défense et d'accompagnement des Etrangers et Migrants - GADEM
- Amnesty Maroc
- L'Organisation marocaine des droits de l'Homme
- Mouvement Alternatives Citoyenne
- Collectif Autisme Maroc
- Association Jeunes pour Jeunes
- Forum Marocain des jeunes journalistes
- Le Collectif pour la promotion des droits des personnes en Situation de Handicap au Maroc
- Le Syndicat National de la Presse Marocaine
- Réseau des associations de Tinghir pour le développement et la démocratie



Personnes ressources :

- Mme Fatima Moumen
- M Allal El Basraoui

Ce rapport a été élaboré dans le cadre du projet intitulé « Favoriser la mise en œuvre effective d'un cadre légal propice à la liberté d'expression, d'association et de réunion au Maroc », et mis en œuvre depuis juillet 2017 par l'association Adala pour le droit à un procès équitable, IREX Europe, l'organisation ARTICLE 19 MENA, le secteur Communication et Information du bureau de l'UNESCO à Rabat et l'Association Initiatives Citoyennes.